

Arrêté n° 23-10-2020-001
portant autorisation de renouvellement, de
remise en état de la pisciculture
« Le Quinquenna » et prescrivant les
mesures nécessaires de protection des
éléments mentionnés à l'article L.211-1 du
Code de l'environnement, sur le Drouvenant,
commune de Clairvaux-les-Lacs

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, R214-53 et R181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le porté à connaissance présenté par M. BAILLY en date du 29 septembre 2018, complété les 16 octobre 2019 et 26 juin 2020, relatif à l'exploitation de la pisciculture Le Quinquenna, sur la commune de Clairvaux-les-Lacs et enregistré sous le n° 39-2018-00269 ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de M. Gérard BAILLY par courrier du 26 août 2020 ;

Considérant la pisciculture Le Quinquenna régulièrement installée et équipée de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre l'exploitation et les eaux avec lesquelles elle communique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du Drouvenant ;

Considérant que le projet répond aux orientations fondamentales du SDAGE et qu'il n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte de bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau Le Drouvenant (FRDR502) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Titre I : Objet et conditions de l'autorisation

Article 1-1 – Poursuite de l'exploitation

M. Gérard BAILLY, ci-après désigné l'exploitant, est autorisé pour une durée de 30 ans, à poursuivre l'exploitation de la pisciculture Le Quinquenna à CLAIRVAUX-LES-LACS en application de l'article R214-53 du Code de l'environnement dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations sont situées sur les parcelles cadastrées section AH n°1, AE n°67, 69, 70, 71 et 74 sur la commune de Clairvaux-les-Lacs.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime applicable</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales</i>
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ;	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

	2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

M. Gérard BAILLY est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 1-2 : Caractéristiques et emplacement des ouvrages

La pisciculture comprend de l'amont vers l'aval deux enclos piscicoles indépendants alimentés par deux seuils successifs (1- seuil amont, 2- seuil aval) :

➤ **L'enclos amont est constitué de :**

- un chenal d'alimentation de 175 m de long, d'une largeur de 2 à 4 m et d'une profondeur de 50 à 70 cm ;
- une vanne de 155 cm d'ouverture implantée en rive gauche du Drouvenant à l'amont du seuil (1) barrant la rivière permettant le prélèvement d'un débit maximal de 40 litres par seconde ;
- un déversoir de crue rejoignant le Drouvenant ;
- à l'aval de la prise d'eau, une grille scellée, dont l'espacement interbarreaux est inférieur à 10 millimètres ;
- un bassin de 250 m² environ ;
- en sortie du bassin une grille scellée, dont l'espacement interbarreaux est inférieur à 10 millimètres ;
- une "chambre" alimentant deux conduites rejoint le Drouvenant.

➤ **L'enclos aval est constitué de :**

- un bassin semi-naturel d'environ 2 000 m² et d'une profondeur maximale de 2 m 50 ;
- une seconde prise d'eau directe sur le Drouvenant, à l'amont du seuil (2) ;
- une grille scellée, dont l'espacement interbarreaux est inférieur à 10 millimètres ;
- un canal de fuite équipé en aval d'une grille scellée, dont l'espacement interbarreaux est inférieur à 10 millimètres et alimentant l'ancienne usine Pajot avant de rejoindre le Drouvenant à l'aval de la route départementale n°678.

Titre II : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 2.1 : Travaux

Les travaux consistent à :

- au curage de la partie amont du canal d'amenée ;
- à la reprise totale de l'étanchéité du bassin amont par compactage de matériaux argileux en fond de bassin ou par ouvrage maçonné ;
- à la mise en place d'un système de surverse passive ;
- à l'aménagement du bras en rive droite pour améliorer la franchissabilité.

Les travaux à réaliser seront conformes au descriptif figurant dans le dossier initial et les compléments.

• Pendant les travaux :

- le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage et transmet le calendrier de réalisation des travaux ;
- il prend toutes les mesures nécessaires pour limiter le risque de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques et de la nécessaire prévention des inondations ;
- les principales mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques de pollution seront les suivantes :
- réalisation d'une pêche électrique de sauvetage avant travaux, pour les zones mises en assec ;
- mise en place de sites spécifiques pour l'entretien des engins et les produits de stockage destinés à celui-ci ainsi que les équipements de dispositifs de rétention ;

- stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du bassin amont et les mesures mises en œuvre pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau ;
 - mesures mises en œuvre pour éviter le départ des matières en suspension ou de substances polluantes dans le lit du cours d'eau (réfection de la prise d'eau) ;
 - mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune et de la flore ;
 - mesures prises pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes.
- Après les travaux :
 - le pétitionnaire procède à la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des déchets à évacuer vers des sites autorisés à cet effet.
 - Compte-rendu de chantier :
 - le pétitionnaire établit à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées ci-dessus ainsi que les effets des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces comptes-rendus sont tenus à disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 2.2 : mise en service de l'installation

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages réalisés ou modifiés (coupes, profils, vue en plan) et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.

Il fournit notamment :

- les plans de récolement des ouvrages établis par un géomètre indépendant ;
- les caractéristiques techniques ;
- les dispositifs de contrôle des débits ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

Afin de garantir la continuité écologique il convient de prévoir un suivi annuel sur 5 ans minimum de la morphologie du bras de contournement rive droite. Les interventions se feront conformément à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Titre III : Règles d'aménagement et d'exploitation

Article 3.1 : nettoyage, entretien et exploitation des bassins

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension issues de l'exploitation. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Article 3.2 : stockage des produits toxiques

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 3.3 : déchets

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Article 3.4 : stockage des poissons morts

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3.5 : hygiène

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre des dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

Article 3.6 : autosurveillance

L'exploitant doit établir un **registre d'établissement** et le tenir à jour. Ce registre comportera les documents suivants :

- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture, le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le point de rejet des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce registre doit être tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Titre IV : Prescriptions spécifiques

Obligations relatives aux ouvrages, aux prélèvements et aux rejets (police de l'eau)

Article 4.1 : débit maximum dérivé

Le débit dérivé au droit du seuil amont est fixé au maximum à 40 litres par seconde (l/s). Dans le cadre des arrêtés préfectoraux en vigueur portant restriction provisoire des usages de l'eau pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise ce débit devra être strictement respecté.

Le débit dérivé au droit du seuil aval est fixé au maximum à 250 litres par seconde (l/s).

Article 4.2 : débit minimum biologique (DMB)

Le DMB est fixé à 183 l/s au droit du seuil amont. Les aménagements doivent permettre d'assurer en tout temps le respect du DMB, dans la limite du débit entrant à l'amont du seuil.

Article 4.3 : dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le débit réservé est restitué dans le respect des modalités suivantes :

- **du 1^{er} juillet au 31 octobre**, en abaissant complètement la vanne régulant le débit entrant dans le canal d'amenée de façon à assurer un prélèvement passif par surverse à la cote 529,28 mètres NGF;
- **du 1^{er} novembre au 30 juin**, par le déversoir situé à l'extrémité rive droite du barrage de prise d'eau, en abaissant la vanne de vidange et en relevant la vanne du canal d'amenée. Au cours de cette période en cas d'étiage la vanne du canal d'amenée (prise d'eau par surverse) devra être abaissée afin de garantir le débit réservé ;

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 4.2. L'exploitant doit

apposer un repère sur la crémaillère de la vanne de vidange permettant de s'assurer de son relèvement à la cote 529,28 mètres NGF et doit mettre en place une échelle limnimétrique sur le parement latéral du déversoir du barrage permettant de s'assurer du respect de la hauteur d'eau correspondant au débit réservé (cote à communiquer au service en charge du contrôle).

Contrôle des peuplements (police de la pêche)

Article 4.4 : espèces élevées

Truites.

Article 4.5 : introduction d'espèces

L'introduction, au sein de la pisciculture, de poissons :

- appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
- sans autorisation de poissons non représentés dans les eaux libres du territoire français est interdite ;
- en vertu du 10° de l'article L436-5 du code de l'environnement, des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass est interdite.

Article 4.6 : empoissonnements et alevinages

Néant

Titre V – Dispositions générales

Article 5.1 : durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter la pisciculture Le Quinquenna sur le Drouvenant commune de Clairvaux-les-Lacs est accordée pour **30 ans**.

Article 5.2 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5.3 : caducité de l'autorisation

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 5.4 : conformité des ouvrages réalisés

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-45 et suite du Code de l'environnement.

Article 5.5 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5.6 : condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du Code de l'environnement.

Article 5.7 : transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R181-47 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 5.8 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans consécutifs, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 5.9 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 5.10 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5.11 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.12 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5.13 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Clairvaux-les-Lacs et peut y être consultée.
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Clairvaux-les-Lacs pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5.14 : exécution et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire de Clairvaux-les-Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Lons-le-Saunier le, 04 NOV. 2020

Pour le directeur et par subdélégation,
le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.

Bertrand BROHON

Copie à :

- la commune de Clairvaux-les-Lacs ;
- la direction régionale de l'office française de la biodiversité ;

Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code susvisé, dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse de l'administration est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code susvisé.